

# Bordereau de signature

## 2019/N°013 Convention partenariat SDIS / CASDEN



Signataire	Date	Annotation
Audrey RACAUD, <i>SADM</i>	29/03/2019	 Visa
christophe dulaud, <i>Directeur</i>	01/04/2019	 Visa
michel benoit, <i>Président</i>	01/04/2019	 Signature  Certificat au nom de MICHEL BENOIT ID (SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS), émis par Certigna Identity Plus CA, valide du 20 nov. 2017 à 15:29 au 19 nov. 2020 à 15:29.
Audrey RACAUD, <i>SADM</i>	03/04/2019	 Transmis
<i>SADM</i>		 Visa
<i>SADM</i>		 Archivé
 Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-04-03)		

Dossier de type : ACTES // Délibérations Bureau

Propriétés spécifiques : • Date de publication : mercredi 3 avril 2019 (2019-04-03)

"Acquitté en PREFECTURE le:" 03/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 21 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt et un du mois de mars, à midi, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Bernard MIRAMOND, M. Jean-Michel BOUAT.  
Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,  
Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,  
Lieutenant-Colonel Eric VINCENT, chef du Pôle ressources,  
Commandant Philippe CNOQUART, chef du Pôle pilotage & stratégie,  
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines.

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 15 mars 2019

---

**RAPPORT N°013/BUR – 03/19**

**OBJET : Convention partenariat SDIS / CASDEN**

Le SDIS a été contacté par la CASDEN pour permettre l'information de ses agents sur les produits et avantages proposés.

La CASDEN (à l'origine, acronyme de la Caisse d'aide sociale de l'Éducation nationale) est la banque coopérative de toute la fonction publique, créée en 1951. Banque coopérative à dimension nationale, elle fait partie du réseau des Banques populaires et du Groupe BPCE, et propose des solutions de financement exclusivement réservées aux agents publics. Les sapeurs-pompiers volontaires n'y sont pour l'instant pas éligibles.

La convention de partenariat proposée a pour objet de définir les modalités d'informations et d'échanges à mettre en œuvre pour permettre aux agents du SDIS d'avoir accès aux avantages proposés par la CASDEN.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de valider le projet de convention proposé en annexe ;
- d'autoriser le président à négocier les termes de la convention ;

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

**"Acquitté en PREFECTURE le:" 03/04/2019**

- d'autoriser le président du conseil d'administration à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,  
Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

Date de publication : 03/04/2019

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité

***"Acquitté en PREFECTURE le:" 03/04/2019***

## Entre les soussignés

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn dont le siège social est situé *15 rue de Jautzou 81000 Albi*.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Rep  
rése

nté par Monsieur Michel BENOIT, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Ci-après dénommé « SDIS »

D'une part,

Et

La CASDEN Banque Populaire - Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé *CS 20819 CHAMPS SUR MARNE 77447 MARNE-LA-VALLÉE Cedex 2*, immatriculée au RCS de MEAUX sous le n° B 784 275 778

Représentée par Monsieur Patrick UMHAUER, ès qualités de Délégué Général à la Vie Militante, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « CASDEN »

D'autre part,

## PRÉAMBULE

La CASDEN est accessible à l'ensemble des personnels de la Fonction Publique.

Elle propose des solutions de financement qui leur sont exclusivement réservées par l'intermédiaire notamment du réseau des Banques Populaires.

La CASDEN et le SDIS se sont rapprochés et ont convenu de conclure le présent partenariat.

## CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités d'information et d'échanges à mettre en œuvre pour permettre aux agents professionnels du SDIS d'avoir accès aux avantages proposés par la CASDEN, banque coopérative et mutualiste.

## **ARTICLE II : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **II-1 : Engagements du SDIS**

Le SDIS autorise la CASDEN à communiquer sur ses spécificités de banque coopérative et sur les services bancaires qu'elle peut offrir à ses personnels titulaires de la Fonction publique.

Cette communication prendra la forme suivante :

- l'affichage des documents d'information de la CASDEN sur les panneaux dédiés à l'information des agents du SDIS ;
- la distribution des documents d'information aux agents de la direction et des centres de secours du SDIS ;
- la mise à disposition d'un espace de communication sur les lieux d'informations des personnels du SDIS, à la demande de la CASDEN et après accord de la direction ;
- la mise en place d'un lien vers le site de la CASDEN depuis le site Intranet du SDIS.

### **II-2 : Engagements de la CASDEN**

- la CASDEN réalise, sous son entière responsabilité, les documents d'information et de communication destinés aux agents du SDIS ;
- la CASDEN met à la disposition des agents du SDIS les avantages de sa gamme d'offres et de services bancaires spécialement réservés aux personnels titulaires de la Fonction publique dans les domaines du crédit et de l'épargne ;
- la Délégation Départementale CASDEN du Tarn est l'interlocutrice privilégiée du SDIS concernant la mise en œuvre, l'animation et la coordination des actions relatives à la présente Convention.
- la Délégation Départementale CASDEN du Tarn, pourra être amenée à soutenir, seule ou conjointement à la Banque Populaire Occitane, des actions du SDIS, à caractère départemental, portant sur les valeurs communes aux deux parties. Dans ce cas de figure, la CASDEN pourra convenir, pour l'année civile en cours, d'une contribution financière qui sera accordée à partir de projets de communication. Le versement se fera directement au prestataire, sur présentation, par le SDIS, d'une facture accompagnée d'un RIB.

## **ARTICLE III : COMMUNICATION**

Les Parties pourront librement faire état de ce partenariat dans toutes leurs actions de communication interne comme externe et sites internet.

## ***ARTICLE IV : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE***

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent par ailleurs à assurer de manière générale leur sécurité, en prenant toutes les mesures qu'elles jugeront nécessaires ou utiles, comme elles le feraient pour leurs propres documents ou fichiers.

## ***ARTICLE V : CONFIDENTIALITÉ***

Les Parties s'interdisent expressément de divulguer à tout tiers le contenu de la présente Convention ainsi que les méthodes, procédures, procédés techniques, documents, données et toutes les informations de quelque nature que ce soit, respectivement communiquées entre elles, de manière écrite ou orale, dans le cadre de la négociation et de l'exécution des présents engagements, sauf :

- à leurs conseils astreints au secret professionnel ;
- aux autorités publiques, nationales ou communautaires auxquelles cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire ou en vue d'obtenir une autorisation ou une exemption nécessaire à la réalisation de la présente Convention ou afin de contraindre l'autre Partie à exécuter ses engagements en raison de son refus à le faire ou de son inexécution, sur accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Hormis ces seules exceptions, la Partie qui aurait divulgué ces informations confidentielles ou rendu nécessaire cette divulgation, sans l'autorisation préalable et écrit de l'autre Partie, en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter et devra indemniser l'autre Partie du préjudice subi par elle.

Les Parties garantissent le respect de ces obligations de confidentialité par leur personnel et toutes autres personnes dont elles sont responsables.

De façon générale, les Parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre Partie.

## ***ARTICLE VI : DURÉE DE LA CONVENTION***

La présente Convention prend effet à la date de signature.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

La convention peut être dénoncée un mois avant sa date d'anniversaire par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

## ***ARTICLE VII : RÉSILIATION***

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations de la présente Convention pourra entraîner la résiliation de plein droit du contrat, un mois après l'envoi de la mise en demeure d'exécuter ses obligations par lettre recommandée avec accusé

réception, si la lettre de mise en demeure est restée infructueuse.

### ***ARTICLE VIII : FORCE MAJEURE***

Les cas de force majeure habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français suspendront l'exécution de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences d'un arrêt dû à un tel cas de force majeure.

### ***ARTICLE IX : MISE EN OEUVRE ET SUIVI***

Une procédure de suivi et d'évaluation est mise en place afin de veiller à la bonne exécution de la présente Convention. Elle prendra la forme d'une réunion annuelle entre les représentants du SDIS et ceux de la CASDEN afin de faire un bilan de l'année écoulée et de tracer les perspectives de collaboration pour l'année à venir.

### ***ARTICLE X : LITIGES – LOI APPLICABLE***

Chacune des Parties s'engage à signaler immédiatement à l'autre Partie tout problème, toute difficulté ou tout litige, quel(le) qu'il (elle) soit, rencontré(e) lors et dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente Convention.

En cas de désaccord persistant relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la non-exécution des présentes, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

### ***ARTICLE XI : INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD***

Les Parties déclarent avoir lu et compris la présente Convention et convenir d'être tenues d'en respecter les conditions. Elles conviennent également que la présente Convention constitue l'énoncé complet, exclusif et définitif du partenariat conclu entre elles concernant son objet

Fait à Albi, le .....

En deux exemplaires originaux

Pour le SDIS

Pour la CASDEN

*Michel BENOIT*  
*Président du Conseil d'Administration du*  
*Service Départemental d'Incendie et de Secours*

*Patrick UMHAUER*  
*Délégué Général à la Vie Militante*